

Réglementation

Le **Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006** a modifié la réglementation en matière d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. La mise en application est effective depuis le 1^{er} février 2007.

Lieux dans lesquels il est interdit de fumer :

- ✓ Lieux dans lesquels des personnes sont amenées à travailler dès lors que ces locaux sont à usage collectifs, clos et couvert.
- ✓ Les locaux affectés à l'ensemble du personnel : accueil, réception, salle de restauration, espace de repos, lieux de passage, toilettes, etc.
- ✓ Les locaux de travail : bureaux individuels ou collectifs, salle de réunion, salle de formation, etc.
- ✓ Les véhicules de transport pouvant accueillir des voyageurs ou passagers (privés ou publics)
 - Trains de voyageurs (TGV, TER, etc.)
 - Véhicules de transport urbains (métro, tramways, bus, etc.)
 - Véhicules de transport routier de personnes, suburbain, de tourisme, de transport scolaire, etc.
 - Bateaux de passagers sur les lacs et les rivières.

La signalisation

La signalisation antérieure à **l'arrêté du 22 janvier 2007** est obsolète et doit être obligatoirement remplacée. Le défaut d'affichage est « sanctionnable » par une amende forfaitaire de 135 euros.

La signalétique doit être apposée dans tous les lieux dans lesquels s'applique la réglementation et pas seulement à l'entrée des bâtiments.

Il est interdit de modifier les affichettes définies par le décret.

L'affiche doit au minimum avoir le format 15x21 cm (A5) mais il n'y a pas de limite d'agrandissement.



Les espaces fumeur

Il est possible de créer des espaces fumeur mais cela n'est en aucun cas une obligation. Il faut aussi savoir que les règles qui encadrent leur création sont relativement strictes. Toutefois pour des raisons d'exemplarité, les administrations sont invitées à ne pas mettre en place d'emplacements fumeurs.

La création d'un tel espace nécessite la consultation du CT/CHSCT, qui doit être renouvelée tous les 2 ans.

Caractéristiques :

- ✓ Posséder un système d'extraction d'air par ventilation mécanique entièrement indépendant du système de ventilation du bâtiment. La pièce doit être maintenue en dépression par rapport aux pièces communicantes.
- ✓ Posséder un système de fermeture automatique sans possibilité d'ouverture non intentionnelle.
- ✓ Ne pas être un lieu de passage
- ✓ Être correctement signalé et interdit aux mineurs de moins de 16 ans.
- ✓ Le local ne peut pas dépasser 35m² et doit être au maximum égal à 20% de la superficie totale de l'établissement.

Remarque :

- ✓ Vous devez posséder une attestation de l'installateur certifiant que le dispositif de ventilation répond aux exigences du texte.
- ✓ Aucune tâche d'entretien ne peut être exécutée dans l'emplacement fumeur sans que l'air y ait été renouvelé en l'absence d'occupant pendant au moins une heure.

Prévention

Selon l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA), le tabac en France tue chaque année environ 73 000 personnes.

Les fumeurs peuvent être accompagnés par des professionnels en se rendant sur le site suivant :

<https://www.tabac-info-service.fr/>

Depuis 2016, le mois de novembre est consacré à la prévention du tabac. Une grande campagne de communication nationale a lieu tous les ans.

Le service Santé Prévention est à votre disposition pour toute question ou pour vous accompagner dans la mise en place d'une campagne de prévention : prevention@cdg46.fr